

LOI sur les poids et mesures (LPMes)

941.21

du 16 mai 1894

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les dispositions de l'article 40 de la Constitution fédérale ^A

vu la loi fédérale sur les poids et mesures du 3 juillet 1875 ^B ainsi que les arrêtés et règlements fédéraux rendus en application de cette loi

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les marchands, industriels, fabricants et généralement toutes les personnes ou établissements faisant usage, dans l'exercice de leur industrie ou de leur négoce, de poids ou de mesures sont tenus de se conformer aux dispositions légales suivantes et d'employer, pour leurs ventes, achats et tractations avec le public, les poids et mesures du système métrique, tels qu'ils sont fixés par la loi fédérale du 3 juillet 1875 ^A et par les arrêtés fédéraux.

² Toutes les fromageries et laiteries, sans exception, sont tenues de se conformer strictement à ces prescriptions.

³ Les poids, mesures et engins de pesage doivent être régulièrement vérifiés et étalonnés.

⁴ Les vérificateurs ou mesureurs-jurés institués par la loi ont seuls le droit de les vérifier, rectifier et étalonner.

Art. 2

¹ En conséquence, il sera établi, dans les localités désignées par le Conseil d'Etat, des bureaux de vérification pourvus d'étalons-types et du matériel nécessaire.

Art. 3 ^{3,4}

¹ A chaque bureau de vérification est attaché un vérificateur des poids et mesures. Suivant les besoins, le Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^A (appelé ci-après le département) peut lui attribuer un adjoint. Dans ce cas, il délimite les fonctions de chacun d'eux.

² Le Département de justice et police attribue en outre à chaque vérificateur un suppléant qui est choisi parmi les vérificateurs en activité et qui remplace le titulaire en cas d'empêchement.

Art. 4 ⁴

¹ Les communes qui ne possèdent pas de bureau de vérification peuvent instituer des mesureurs-jurés, moyennant autorisation du département et à leurs frais.

Art. 5

¹ Les attributions et devoirs des vérificateurs et des mesureurs-jurés sont déterminés par la loi fédérale ^A, les arrêtés, règlements et tarifs, fédéraux et cantonaux.

Art. 6

¹ Les vérificateurs et mesureurs-jurés sont nommés par le Département de justice et police ^A et assermentés par le préfet du district dans lequel ils sont domiciliés ; ils sont, quant à leurs fonctions, placés sous la surveillance de ce département, des préfets et des municipalités.

Art. 7

¹ Un arrêté du Conseil d'Etat ^A réglera l'établissement et l'organisation des bureaux de vérification, ainsi que la surveillance générale à exercer sur les vérificateurs et mesureurs-jurés.

Art. 8

¹ Les municipalités des communes où sont installés des bureaux de vérification et de mesurage sont chargées de veiller à la conservation et au bon entretien du matériel qui leur est remis. Un local convenable est fourni gratuitement par les vérificateurs et mesureurs-jurés.

Art. 9³

¹ Les municipalités veillent à ce que les prescriptions des lois, ordonnances et règlements sur les poids et mesures soient observées sur le territoire de leur commune.

² Les poids, mesures et balances employés dans le commerce sont soumis tous les trois ans à une inspection générale. Sont réservées les dispositions fédérales^A et cantonales^B ordonnant des inspections périodiques plus fréquentes.

³ Les ponts bascules, ainsi que les poids, mesures et balances utilisés sur les marchés ou particulièrement exposés à la détérioration doivent être contrôlés chaque année. Le Département de justice et police^C peut ordonner l'inspection annuelle d'autres engins.

Art. 10³

¹ Si elles ne relèvent pas du Code pénal^A, les infractions aux prescriptions fédérales et cantonales sur les poids et mesures sont punies conformément à la loi sur la répression des contraventions^B.

Art. 11^{2,3} ...

Art. 12³ ...

Art. 13¹ ...

Art. 14³ ...

Art. 15² ...

Art. 16

¹ Sont abrogées la loi cantonale du 20 mai 1876 sur les poids et mesures, ainsi que toutes les dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Art. 17

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès le 1er janvier 1895.



941.21	Tableau des modifications (LPMes)			en vigueur Etat au 01.04.2004
---------------	--	--	--	--

Loi sur les poids et mesures (LPMes)

	du 16.05.1894	(RA/FAO 1894 140)	ev le 01.01.1895	(RA/FAO 1894 140)
EMPL : 09.05.1894 am 30	1er débat : 09.05.1894 am 34, 36	2ème débat : 16.05.1894 am 123, 125	3ème débat : 16.05.1894 am 125	

941.21-01	<i>modif. en bloc le 16.05.1938</i>	(RA/FAO 1938 121)	ev le 01.01.1940	(RA/FAO 1938 121)
EMPL : 12.04.1938 pm 1230, 1336	1er débat : 13.04.1938 am 1342, 1358, 1383	2ème débat : 09.05.1938 pm 161, 176	3ème débat : 16.05.1938 pm 234, 249	
<i>Abrogé par loi du 16.05.1938 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique (R 1938, p.121), abr. par loi du 12.05.1974, elle-même abrogée et remplacée par loi du 25.05.1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (RSV 850.051).</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
13			Abrogation	<i>historique</i>

941.21-02	<i>modif. en bloc le 19.11.1940</i>	(RA/FAO 1940 275)	ev le 01.01.1942	(RA/FAO 1940 275)
EMPL : 19.11.1940 am 447, 450	1er débat : 19.11.1940 am 459, pm 493, 495	2ème débat : 19.11.1940 pm 514		
<i>Abrogé par loi du 19.11.1940 de coordination de diverses lois vaudoises avec le Code pénal suisse, elle-même abr. par les textes nouveaux qui ont repris les diverses dispositions qu'elle modifie (R 1940, p. 275).</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
11			Modification	<i>historique</i>
15			Abrogation	<i>historique</i>

941.21-03	<i>modif. en bloc le 20.11.1961</i>	(RA/FAO 1961 387)	ev le 01.01.1962	(RA/FAO 1961 387)
EMPL : 13.11.1961 pm 35	1er débat : 13.11.1961 pm 41	2ème débat : 20.11.1961 pm 181		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3			Modification	<i>historique</i>
9			Modification	<i>historique</i>
10			Modification	<i>historique</i>
11			Abrogation	<i>historique</i>
12			Abrogation	<i>historique</i>
14			Abrogation	<i>historique</i>

941.21-04	<i>modif. en bloc le 17.02.1971</i>	(RA/FAO 1971 53)	ev le 26.02.1971	(RA/FAO 1971 53)
EMPL : 15.02.1971 pm 820	1er débat : 15.02.1971 pm 821	2ème débat : 17.02.1971 am 971		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	1		Modification	<i>historique</i>
4			Modification	<i>historique</i>



941.21

Tableau des commentaires (LPMes)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur les poids et mesures (LPMes) du 16.05.1894

Préambule

Comm. A : Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18.04.1999 (RS 101)

Comm. B : Loi fédérale du 09.06.1977 sur la métrologie (RS 941.20)

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 09.06.1977 sur la métrologie (RS 941.20)

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de l'économie et du sport

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 09.06.1977 sur la métrologie (RS 941.20)

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de l'économie et du sport

Art. 7 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 08.01.1895 d'exécution concernant la loi du 16 mai 1894 sur les poids et mesures ([RSV.941.21.1](#))

Art. 9 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 09.06.1977 sur la métrologie (RS 941.20)

Comm. B : Règlement du 08.01.1895 d'exécution concernant la loi du 16 mai 1894 sur les poids et mesures ([RSV.941.21.1](#))

Comm. C : Actuellement Département de l'économie et du sport

Art. 10 [lien vers article](#)

Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Comm. B : Loi du 19.05.2009 sur les contraventions ([RSV.312.11](#))
